



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPÉCIAL N° 36 du 12 avril 2018**

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2018-I-~~369~~ donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du préfet de département à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Mme Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### DELEGATION GENERALE

#### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie à l'effet de déférer devant les tribunaux administratifs, au nom du préfet de l'Hérault, les actes des conseils d'administration et ceux de leur président des collèges publics du département de l'Hérault, soumis au contrôle de légalité.

### DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

#### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Hérault.

#### **Cette délégation recouvre :**

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes ,
- La constatation du service fait,

#### **Sont exclus de la présente délégation :**

- Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

#### ENTREE EN VIGUEUR

#### ARTICLE 5

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, la présente délégation de signature peut faire l'objet d'une subdélégation à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet de département avant sa mise en application.

#### ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **12 AVR. 2018**

Le Préfet

Pierre **POUËSSEL**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Pôle Juridique Interministériel*

**Arrêté n°2018-I-368** donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du préfet de département à  
**M. Laurent ROTURIER,**  
Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie

---

*Le Préfet de l'Hérault*

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code du Patrimoine, Livre VI, titres I et II ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret modifié n°71-858 du 19 octobre 1971 instituant la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### DELEGATION GENERALE

#### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les arrêtés portant inscription des objets mobiliers au titre des monuments historiques dans le département de l'Hérault.

### DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

#### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant, d'une part du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », d'autre part des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » relevant du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour le Ministère de la Culture sur le département de l'Hérault.

#### **Cette délégation recouvre :**

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes ,
- La constatation du service fait,

#### **Sont exclus de la présente délégation :**

- Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour les BOP 723 et 333 pour les opérations relevant du Ministère de la Culture.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

### ENTREE EN VIGUEUR

### ARTICLE 5

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la présente délégation de signature peut faire l'objet d'une subdélégation à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet de département avant sa mise en application.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 AVR. 2010

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Pôle Juridique Interministériel*

**Arrêté n°2018-I-367** donnant délégation de signature (financière et comptable)  
du préfet de département à  
**M. Pascal ETIENNE,**  
Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
de la région Occitanie

---

*Le Préfet de l'Hérault*

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant, d'une part du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », d'autre part des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » relevant du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations relevant du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports sur le département de l'Hérault.

#### **Cette délégation recouvre :**

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes ,
- La constatation du service fait,

#### **Sont exclus de la présente délégation :**

- Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour les BOP 723 et 333 « action 2 » pour les opérations relevant du *ministère de la ville, de la jeunesse et des sports* et du *ministère des affaires sociales et de la santé*.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

#### ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**12 AVR. 2018**

Le Préfet

Pierre FOUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-I- 366**  
**Portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY**  
**directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
aux budgets des ministères :**

- **Intérieur**
- **Premier Ministre**
- **Agriculture, Agroalimentaire, Forêt**
- **Environnement, Energie et Mer**
- **Aménagement du territoire, ruralité, collectivités territoriales**
- **Logement, Habitat durable**
- **Justice**
- **Ville, Jeunesse, Jeunesse, Sports**
- **Finances et Comptes publics**

*Le Préfet de l'Hérault*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'Urbanisme et du logement et des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I**

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant de ses attributions :

- en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP visés à l'annexe du présent arrêté,
- en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » – action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées », du BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » concernant les actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état ».

La délégation concerne l'ensemble des actes à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### **ARTICLE II**

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### **ARTICLE III**

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence :

- en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP visés à l'annexe du présent arrêté,
- en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » – action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées », du BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » concernant les actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état ».

#### ARTICLE IV

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article III, sera adressé semestriellement au préfet de l'Hérault.

#### ARTICLE V

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Matthieu GREGORY à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

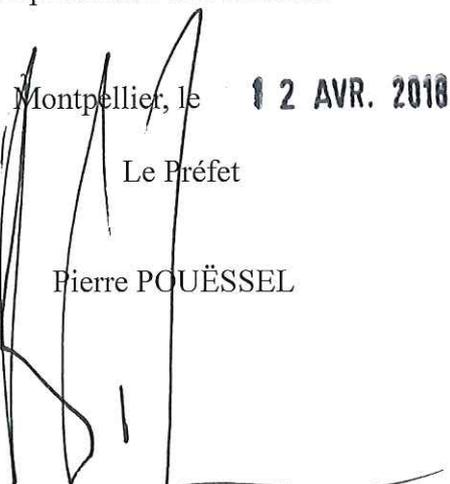
#### ARTICLE VI

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

#### ARTICLE VII

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **12 AVR. 2010**  
Le Préfet  
Pierre POUËSSEL



**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE  
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES IMPUTEES  
AUX BUDGETS OPERATIONNELS SUIVANTS, POUR LESQUELS LE DIRECTEUR  
DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER EST EGALEMENT  
RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

<b>MINISTERES CONCERNES</b>	<b>N°s BOP</b>	<b>INTITULE DES BOP</b>
Ministère de l'Intérieur	0017	Compétitivité régionale et emploi (crédits européens 2007-2013)
	207	Sécurité et éducation routières
Premier Ministre	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNADT)
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées : action 1 (Moyens de fonctionnement courants des DDI)
Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt	113	Paysage, Eau et Biodiversité
	149	Forêt
	154	Economie et Développement durable de l'Agriculture, et des Territoires
	181	Prévention des risques
	215-01 215-02 215-03 215-06	Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture
Ministère de l' Environnement, de l'Energie et de la Mer	113-07	Paysage, Eau et Biodiversité
	217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement et de la mobilité
Ministère de l'aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat
	181-07	Prévention des risques
Et	203	Infrastructures et Services de Transports

Ministère du Logement et de l'Habitat durable	205  751	Sécurité et Affaires Maritimes Pêche et aquaculture  Radars
Ministère de la Justice	166	Justice judiciaire
Ministère des Sports, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports	219	Sport



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2018-I-365 portant délégation de signature  
(délégation générale et délégation financière et comptable)  
du préfet de département à**

**Mme Caroline MEDOUS  
directrice départementale de la protection des populations**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code du Commerce ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code de L'environnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 nommant Mme Caroline MEDOUS, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### DELEGATION GENERALE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault à effet de signer :

1°/ L'ensemble des actes d'administration relevant des compétences et attributions de son service, définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, dans le département de l'Hérault à l'exclusion :

- a) des récépissés de déclarations, des autorisations et des décisions administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- b) des mémoires devant le tribunal administratif,
- c) des courriers adressés aux ministres, aux secrétaires d'Etat, aux parlementaires,
- d) des réponses aux interventions des élus locaux auprès du préfet,
- e) des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;

2°/ Les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2011 ;

3°/ Les propositions de transaction pénales conformément aux articles L. 205-10 et R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime ;

4°/ La mise en œuvre des mesures prescrites à l'article R. 111-25 du code de la santé publique au regard des infractions relevées en matière d'obligation d'information relative aux honoraires pratiqués par les professionnels de santé ;

#### **ARTICLE 2**

Madame Caroline MEDOUS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et dans le cadre de la délégation de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Cette décision de subdélégation sera communiquée à l'autorité préfectorale et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

### **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- du BOP 206 – sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- du BOP 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- du BOP 134 – direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- du BOP 723 – opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
- du BOP 333 – actions 1 et 2 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministère du Budget.

### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est également donnée à Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.  
En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est également donnée à Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité opérationnelle :

- du BOP 206 – sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- du BOP 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- du BOP 134 – direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- du BOP 723 – opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
- du BOP 333 – actions 1 et 2 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées

### **ARTICLE 6**

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 7

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le **12 AVR. 2018**

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2018-I- **364** portant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable)

**à M. Pascal OTHEGUY**

**Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault**

-----  
**LE PRÉFET DE L'HÉRAULT**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 janvier 2015 portant nomination de Mme Magali CAUMON en qualité de sous-préfète de LODEVE ;

VU le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 4 janvier 2016 nommant M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Pascal OTHEGUY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté du préfet de région Occitanie du 25 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Mahamadou DIARRA, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel portant affectation de M. Nicolas TINIE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault à compter du 12 février 2018 ;

## **ARRETE**

### DELEGATION GENERALE

#### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'État dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'État, à l'exception, d'une part des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre, d'autre part de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

A ce titre, cette délégation comprend donc, notamment, la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que celle des mémoires et requêtes diverses à produire devant les juridictions administratives et judiciaires en ces domaines.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY et de M. Philippe NUCHO, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers, ou à Mme Magali CAUMON, sous-préfète de Lodève, ou à M. Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

## DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

### ARTICLE 4

M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, est responsable des unités opérationnelles relevant du périmètre de la préfecture de département et reçoit délégation générale de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le Préfet du département de l'Hérault est ordonnateur secondaire.

Cette délégation intègre, notamment, la signature des documents, décisions, commandes, contrats et marchés (engagements juridiques) et, d'une manière générale de tous les actes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la préfecture de l'Hérault, ainsi que la constatation du service fait, l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement et, d'une manière générale, la signature de tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

M. Pascal OTHEGUY est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

### ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation prévue à l'article 4 est dévolue à M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint de la Préfecture de l'Hérault.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Pascal OTHEGUY et de M. Philippe NUCHO, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée M. Nicolas TINIE, Directeur des ressources humaines et des moyens, dans la limite de 10.000 € par opération.

### ARTICLE 6

Délégation est donnée à M. Pascal OTHEGUY à l'effet de gérer l'unité opérationnelle régionale du BOP 723 et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

### ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OTHEGUY, la délégation prévue à l'article 6 est dévolue à M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint de la Préfecture de l'Hérault.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Pascal OTHEGUY et de M. Philippe NUCHO, la délégation de signature relative à l'exécution du programme n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » prévue à l'article 6 est donnée, pour ce qui a trait aux décisions de dépenses et recettes, marchés de travaux et avenants à ces marchés, décisions d'affermissement, ordres de services ainsi qu'à toutes pièces accessoires à ces marchés, aux certificats pour paiement, états de règlement et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses à :

- M. Nicolas TINIE, Directeur des ressources humaines et des moyens, dans la limite de 10.000 € par opération ;
- M. Guilhem LAFABRIER, Chef du bureau de la commande publique et de la logistique, dans la limite de 5.000 € par opération ;
- M. Gérard SERVEL, Chargé de mission Immobilier de l'État, dans la limite de 5.000 € par opération.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**02 AVR. 2018**

Le Préfet

**Pierre POUËSSEL**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*  
PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**ARRÊTE N° 2018-I-371 .**

**donnant délégation de signature à Mme Marie MOLY,  
Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer  
Directrice des relations avec les collectivités locales**

*Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
  - VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 portant affectation de Mme Marie MOLY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des relations avec les collectivités locales à la préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie MOLY, directrice des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction, ainsi que les demandes de pièces complémentaires nécessaires au contrôle de la légalité des marchés publics et de la fonction publique territoriale pour l'ensemble du département.

Mme Marie MOLY est également habilitée à signer les arrêtés et les lettres de notification relatifs à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues aux codes de l'expropriation, de l'environnement et de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à Mme Brigitte CARDON, attachée d'administration hors classe, chef du bureau du contrôle de légalité, à défaut au chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à :

- \* Mme Sabine IMIRIZALDU, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité
- \* Mme Brigitte CARDON, chef du bureau du contrôle de légalité
- \* Mme Pierrette OUAHAB, chef du bureau de l'environnement
- \* M. Gilles BOITEUX, chargé du pôle juridique interministériel

dans la limite de leurs bureaux et missions respectifs pour signer les documents suivants :

- \* correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- \* copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers
- \* bordereaux d'envoi.

Mme Sabine IMIRIZALDU est également habilitée à signer les ordres de paiement et les certificats de paiement relatifs aux dotations et subventions attribuées dans le cadre du bureau des finances locales et de l'intercommunalité.

**ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est accordée à Mme Brigitte CARDON, chef du bureau du contrôle de légalité, pour signer les authentications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'État.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine IMIRIZALDU, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Jean-Charles MAYALI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 est dévolue à Mme Gisèle BEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette OUAHAB, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Driss DAGHMOUS ou à Mme Martine BERRI.

**ARTICLE 6 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

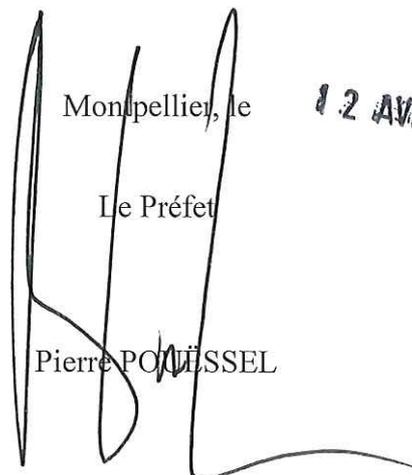
**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 16 avril 2018.

Monpellier, le 12 AVR. 2018

Le Préfet

Pierre POUSSEL





PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2018-I- 372** donnant délégation de signature  
à Mme Laure DEROO,  
Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer  
Directrice des migrations et de l'intégration

-----  
*Le Préfet de l'Hérault*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision ministérielle du 4 avril 2018 portant nomination de Mme Laure DEROO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

VU la décision préfectorale du 10 avril 2018 confiant à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État en fonction à la direction des migrations et de l'intégration en qualité de chef de bureau de l'admission au séjour, la charge d'assurer les fonctions de directeur des migrations et de l'intégration par intérim du 16 au 22 avril 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

Mme Laure DEROO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence.
- Les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

## **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BONKOUNGOU, secrétaire administrative d'administration d'État, assistante de la directrice des migrations et de l'intégration et cheffe du pôle « pré-accueil des étrangers et échange de permis de conduire étrangers », à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

## **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- \* M. Baptiste CHAUVEAU, adjoint au chef de bureau,
- \* Mme Clémence MACKOWIAK, cheffe de section,
- \* M. Fabrice VESIN, chef de section,
- \* M. Cyril ANGEL, chef de section
- \* Mme Véronique LE ROUX,
- \* M. Etienne MOULET,
- \* M. Mohamed ZAITOR.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés,
- les titres de voyage pour les réfugiés,
- les prolongations de visa de court séjour,
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les autorisations provisoires de circulation pour les étrangers mineurs (document de circulation pour étranger mineur et titre d'identité républicain).

Délégation de signature est également donnée à :

- \* Mme Evelyne LAFONT
- \* Mme Véronique SILVA

pour signer les récépissés délivrés à la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) de Montpellier, dans le cadre de l'instruction des titres de séjour mention «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ayant déposé leur demande avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés « barrés de rouge » pour les réfugiés.

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure DEROO, délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 et **L.561-2 II** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **ainsi que les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

\* Mme Marion FOSSET, cheffe de la section éloignement, **à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile et des mémoires produits en contentieux administratif,**

**et à :**

- \* Mme Sabrina HEITZMANN, cheffe de la section du contentieux
- \* Mme Mélanie CABO
- \* Mme Marie-Noël GOHIER
- \* M. Jordan LABORIE
- \* Mme Vaiiti MOU-FA

**à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.**

#### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plateforme de la naturalisation et concurremment à Mmes Brigitte CARON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, adjointe au chef de la plate-forme de la naturalisation, Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs, Ingrid BOUCHER, Alain DEVAUD, Belinda HADDADI, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Dulce MENDES, Karine MKHITARYAN, Hassna SMAILI, Patrick TRABON, Christine VANDERSTOKEN et Arnaud WNUK à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants, les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

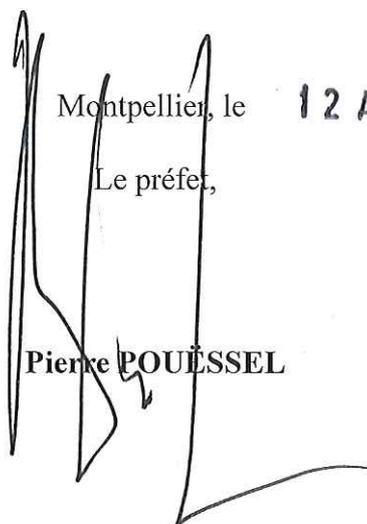
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure DEROO, délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO et, en son absence, à Mme Brigitte CARON, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

#### **ARTICLE 6**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 23 avril 2018.

Montpellier, le **12 AVR. 2018**  
Le préfet,  
  
**Pierre POUËSSEL**



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté 2018-I- 393** portant délégation de signature  
à **M. Christian POUGET**,  
sous-préfet de **BEZIERS**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements et notamment ses articles 14, 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Magali CAUMON en qualité de sous-préfète de LODEVE ;

VU le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** la décision ministérielle du 4 avril 2018 portant affectation de Mme Marie-Hélène FARNAUD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des relations avec les collectivités locales à la préfecture de l'Hérault ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à M. Christian POUGET, sous-préfet de BEZIERS pour

### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

#### **I-1- Elections :**

**I-1-1-** la constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

**I-1-2** L'acceptation de la démission des adjoints aux maires

**I-1-3** La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, pour les élections politiques ou professionnelles.

**I-2- Service national :** La délivrance des certificats prévus en matière de convention internationale : déclaration d'option au titre de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983.

#### **I-3- Professions réglementées (mission départementale) :**

**I-3-1-** La délivrance des cartes professionnelle de conducteur de taxi

**I-3-2-** La délivrance des cartes professionnelles de conducteur de voiture avec transport de chauffeur (VTC)

**I-3-3-** La délivrance des agréments de fourrières automobiles

**I-3-4-** La délivrance des autorisations de stationnement (ADS) pour les aéroports de Montpellier -Méditerranée et de Béziers – Cap d'Agde

**I-3-5-** La délivrance des cartes médicales d'aptitude à la conduite pour les conducteurs de taxi, de VTC et de transport public de personnes

**I-3-6-** Les arrêtés de suspension ou de retrait de carte professionnelle de chauffeur de taxi

**I-3-7-** Les arrêtés de suspension ou de retrait de carte professionnelle de conducteur de VTC

**I-3-8-** Les arrêtés de suspension ou de retrait d'agrément de fourrière automobile

**I-3-9-** Les arrêtés de suspension ou de retrait d'ADS pour les aéroports de Montpellier – Méditerranée et de Béziers – Cap d'Agde

**I-3-10-** Les avis rendus dans le cadre de la présidence de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3p)

#### **I-4- Urbanisme et droit des sols :**

**I-4-1-** Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols.

**I-4-2-** La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

**I-4-3-** Les avis de synthèse des services de l'Etat dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

#### **I-5- Action sociale, emploi et logement :**

**I-5-1-** Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

**I-5-2-** L'arrêté portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BEZIERS.

**I-5-3-** Décisions d'indemnisation du bailleur après refus d'accorder le concours de la force publique.

#### **I-6- Sanitaire et social :**

**I-6-1-** La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux

**I-6-2-** Décision relative aux mesures d'admission en soins psychiatriques en application du code de la santé publique

#### **I-7- Gestion du patrimoine :**

**I-7-1-** Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

**I-7-2-** Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle du Bagnas.

**I-7-3-** Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle de Roque aute.

**I-7-4-** La présidence du comité technique créé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000 fixant les conditions de visite du réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières.

**I-7-5-** L'application des dispositions réglementaires prévues pour la gestion et la visite du site classé du réseau karstique souterrain de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur les communes de Courniou et SAINT-PONS DE THOMIERES.

#### **I-8-Environnement**

**I-8-1-** Organisation et présidence des commissions de suivi de site de l'arrondissement de BEZIERS

**I-8-2-** Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Vias et présidence de ladite commission.

#### **I-9- Divers :**

**I-9-1-** Les récépissés de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 et syndicales libres de propriétaires.

**I-9-2-** Toute correspondance liée aux associations, notamment les demandes de complément d'information et courriers portant sur le contentieux des associations

I-9-3- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de BEZIERS, dans le cadre des articles L1524-1 et L1524-3 du CGCT

## **II – POLICE GENERALE ET SECURITE PUBLIQUE**

II-1- L'octroi du concours de la force publique.

II-2- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

II-3- Les avertissements et les fermetures administratives des débits de boissons.

II-4- Toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les communes de l'arrondissement, en application des 1°, 2° et 3° de l'article L2215-1 du CGCT.

II-5- L'attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata.

II-6- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.

II-7-

Les oppositions à sortie du territoire à titre conservatoire pour les mineurs.

### **II-8- Etrangers :**

II-8-1- Les titres de séjour des étrangers, ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes, titres d'identité républicain, documents de circulation pour étranger mineur.

II-8-2- Les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales.

II-8-3- Les ampliations d'arrêtés.

II-8-4- Les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

II-8-5- Récépissés de demandes de cartes de séjour.

II-8-6- Bordereaux de fin de journée récapitulant les demandes d'établissement de carte de séjour.

II-8-7- La délivrance des attestations de dépôt des permis de conduire étrangers pour les demandes d'échange de permis de conduire étrangers

II-8-8- Tout document relatif aux missions résiduelles concernant les permis de conduire et les cartes grises

II-8-9- les refus d'admissions au séjour et obligations de quitter le territoire français.

II-8-10- Les lettres de refus des échanges de permis de conduire

### **II-9- Gardes particuliers (mission départementale) :**

II-9-1- reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers.

II-9-2- agrément des gardes particuliers.

II-9-3- retrait ou suspension de l'agrément.

**II-10-Épreuves sportives (non motorisées):**

**II-10-1-** compétitives : arrêté d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives

**II-10-2-** non compétitives : récépissé de déclaration d'épreuves sportives

**II-10-3-** délivrance des autorisations d'organisation de manifestations sportives et fêtes nautiques, ainsi que d'autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la circulation sur les voies navigables.

**II-11-** Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers usagers.

**II-12-** les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions relatives à la diffusion de musique amplifiée à titre habituel par les établissements ou locaux recevant du public.

**II-13-** les mises en demeure de quitter les lieux à l'encontre des personnes dites "gens du voyage" occupant de façon illicite un terrain, en application de la loi n°2000-914 du 5 juillet 2000 modifiée.

**II-14-** les récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique.

**II-15-** dans les communes à police étatisée, les arrêtés portant interdiction de manifestation sur la voie publique, en application du code de la sécurité intérieure.

**II-16-** la délivrance aux entreprises privées de sécurité d' autorisations, à titre exceptionnel, d'exercer des missions de surveillance sur la voie publique, en application de l'article L 613-1 du code de la sécurité intérieure.

**II-17-** la délivrance aux entreprises privées de sécurité et à leurs agents de l' autorisation de recourir aux palpations de sécurité, en cas de circonstances particulières de sécurité publique, dans les conditions de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure.

**II-18-** Les arrêtés d'armement général des communes, les arrêtés d'agrément des agents de police municipale, les arrêtés autorisant l'armement individuel des policiers municipaux

**II-19-** Création, actualisation et abrogation des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

**II-20-** Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes situées dans l'arrondissement de BEZIERS.

**II-21-** Signature des autorisations aux maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération lors d'une manifestation exceptionnelle, à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale.

**II-22-** présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Béziers (ERP des catégories 2 à 5 et suivi des ERP non conformes).

**II-23-** présidence de la sous-commission départementale de sécurité relative aux ERP de 1ère catégorie.

### **III – ADMINISTRATION LOCALE**

**III-1-** Le contrôle administratif et budgétaire de tous les arrêtés, les délibérations et les actes administratifs en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

- a) des assemblées et autorités municipales.
- b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

**III-2-** L'information, à la demande de l'autorité locale, de son intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 précitée.

**III-3-** En matière de contrôle budgétaire des collectivités locales, les lettres d'observations préalables à une éventuelle saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département. En matière de contrôle administratif, les lettres d'observations préalables à une éventuelle saisine du tribunal administratif.

**III-4-** L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.

**III-5-** La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.

**III-6-** La constitution des associations syndicales autorisées et tous actes administratifs les concernant.

**III-7-** Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

**III-8-** Les lettres de notification de subvention et de paiement aux collectivités locales

**III-9-** Les ordres de paiement, les certificats de paiement relatifs aux dotations et subventions attribuées aux collectivités locales et aux EPCI ainsi que les arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.

**III-10-** Signature des cartes d'identité des élus de l'arrondissement de BEZIERS.

**III-11- Dans le cadre du Pôle départemental d'expertise du FCTVA :**

**III-11-1-** Instruction du FCTVA pour l'ensemble des collectivités et EPCI du département ;

**III-11-2-** Signature et notification des arrêtés de versement du FCTVA à l'ensemble des collectivités.

## **IV – COORDINATION DE L’ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L’ETAT**

Signature de tout acte ou document nécessaire à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État et notamment toute demande d'information.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Christian POUGET, sous-préfet de BEZIERS, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les quartiers prioritaires situés dans les communes de BEZIERS, AGDE et BEDARIEUX.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers, la suppléance est assurée par Mme Magali CAUMON, sous-préfète de LODEVE

### **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène FARNAUD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS pour les matières mentionnées à l'article 1 à l'exception des rubriques II-8-8, II-8-10, II-18, II-20 et de la rubrique III de l'article 1.

### **ARTICLE 5 :**

Dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est également accordée à :

**5-1- Mme Linda SAYOUD**, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique de la sous-préfecture de BEZIERS et à Mme Chantal PRADES, adjointe au chef du bureau , pour signer,

- dans le cadre de la politique de la ville concernant les quartiers prioritaires situés dans les communes de BEZIERS, AGDE et BEDARIEUX, les copies conformes et bordereaux d'envoi
- dans le cadre de la réglementation des associations loi 1901, les récépissés de création, de modification et dissolution , et les demandes de complément d'information
- pour les matières relevant de la compétence du bureau des courriers de demandes de compléments d'information et de transmission, à l'exception de ceux adressés aux élus

**5-2- Mme Audrey VERDU**, chef du bureau de la citoyenneté et des titres et à M. Eric CHAPILLON, adjoint au chef de bureau pour les matières suivantes :

- celles relevant des étrangers (articles II-8-1 à II-8-8), à l'exception des refus d'admissions au séjour et des obligations de quitter le territoire français.
- Les refus d'échange de permis de conduire étrangers

**5-3- Mme Martine PASQUET**, chef du bureau des collectivités et des actions territoriales et M. Samuel DUTHOIT, adjoint au chef de bureau pour les matières suivantes :

- les récépissés de création, modification et dissolution des associations loi 1901 et des associations syndicales libres de propriétaires ;
- tout courrier de transmission d'information à l'exception de ceux adressés aux élus.

**5-4- M. Jean René LENOIR** chef du bureau de la sécurité et de la réglementation et à Mme Catherine PRADEL, adjointe au chef du bureau dans les matières suivantes :

- la délivrance des reçus de dépôt de candidatures aux élections municipales et communautaires ;
- l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour bénéficier du concours des commissions de propagande ;
- la délivrance des certificats relatifs au droit d'option au titre de l'accord franco-algérien (article I-3) ;
- l'attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser ou un duplicata (article II-5)

à l'exception de courriers adressés aux élus.

**5-4-1** Mme Nicole FONTAINE, pour les procès verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 23 avril 2018.

Fait à Montpellier, le **12 AVR. 2018**

Le Préfet

**Pierre POUËSSEL**



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2018-I-374** donnant délégation de signature  
à **M. Florian JENNY**  
**Directeur des migrations et de l'intégration par intérim**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision préfectorale du 10 avril 2018 confiant à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État en fonction à la direction des migrations et de l'intégration en qualité de chef de bureau de l'admission au séjour, la charge d'assurer les fonctions de directeur des migrations et de l'intégration par intérim du 16 au 22 avril 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État, directeur des migrations et de l'intégration par intérim et chef de bureau de l'admission au séjour, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence.
- Les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

## **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BONKOUNGOU, secrétaire administrative d'administration d'État, assistante de la directrice des migrations et de l'intégration et cheffe du pôle « pré-accueil des étrangers et échange de permis de conduire étrangers », à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

## **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste CHAUVEAU, adjoint au chef de bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- \* Mme Clémence MACKOWIAK, cheffe de section,
- \* M. Fabrice VESIN, chef de section,
- \* M. Cyril ANGEL, chef de section
- \* Mme Véronique LE ROUX,
- \* M. Etienne MOULET,
- \* M. Mohamed ZAITOR.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés,
- les titres de voyage pour les réfugiés,
- les prolongations de visa de court séjour,
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les autorisations provisoires de circulation pour les étrangers mineurs (document de circulation pour étranger mineur et titre d'identité républicain).

Délégation de signature est également donnée à :

- \* Mme Evelyne LAFONT
- \* Mme Véronique SILVA

pour signer les récépissés délivrés à la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) de Montpellier, dans le cadre de l'instruction des titres de séjour mention «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ayant déposé leur demande avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés « barrés de rouge » pour les réfugiés.

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian JENNY, délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 et **L.561-2 II** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **ainsi que les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

\* Mme Marion FOSSET, cheffe de la section éloignement, **à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile et des mémoires produits en contentieux administratif,**

**et à :**

\* Mme Sabrina HEITZMANN, cheffe de la section du contentieux

\* Mme Mélanie CABO

\* Mme Marie-Noël GOHIER

\* M. Jordan LABORIE

\* Mme Vaiiti MOU-FA

**à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.**

#### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plateforme de la naturalisation et concurremment à Mmes Brigitte CARON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, adjointe au chef de la plate-forme de la naturalisation, Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs, Ingrid BOUCHER, Alain DEVAUD, Belinda HADDADI, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Dulce MENDES, Karine MKHITARYAN, Hassna SMAILLI, Patrick TRABON, Christine VANDERSTOKEN et Arnaud WNUK à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants, les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian JENNY, délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO et, en son absence, à Mme Brigitte CARON, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

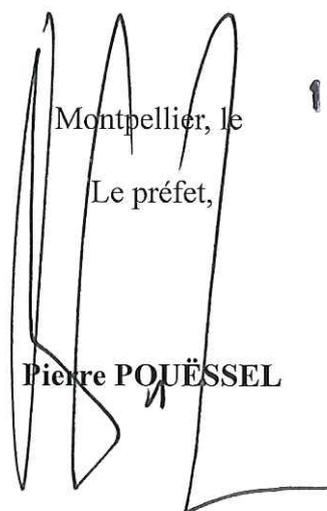
#### **ARTICLE 6**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 16 avril 2018.

Montpellier, le  
Le préfet,  
**Pierre POUËSSEL**



**12 AVR. 2018**